

1.4 Écarts par rapport au rendement acceptable

La présente section traite des différents types d'écart par rapport au rendement acceptable pour le vétérinaire accrédité.

1. Aux fins du présent manuel, les écarts par rapport aux normes de rendement acceptable sont soit graves, soit mineurs. Tous les écarts et les mesures correctives correspondantes doivent par ailleurs être documentés et conservés dans le dossier du vétérinaire accrédité.

Écarts mineurs

2. Parmi les écarts mineurs, on compte :
 - la mauvaise interprétation des exigences administratives;
 - les erreurs de rédaction (p. ex. fautes de transcription, entrées illisibles), de distribution ou de conservation de documents officiels.

Une fois ces situations relevées et portées à l'attention du vétérinaire accrédité, elles sont en général résolues rapidement et risquent peu de se reproduire.

Écarts graves

3. Parmi les écarts graves, citons :
 - l'incapacité à répondre à plusieurs demandes de correction d'écarts mineurs;
 - l'incapacité à exécuter adéquatement une tâche ou une fonction officielle;
 - la non-observation des modalités d'accréditation ou la désobéissance flagrante à leur égard;
 - la délivrance d'un certificat ou la présentation d'un rapport ou de tout autre document incomplet ou fautif;
 - l'incapacité à signaler tout soupçon au sujet d'une maladie à déclaration obligatoire;
 - l'exécution de tâches non autorisées;
 - l'incapacité à signaler toute utilisation inadéquate de sceaux, d'étiquettes, de permis, de certificats ou d'autres documents officiels ou à user de précautions raisonnables afin de la prévenir;
 - l'incapacité à aviser immédiatement un inspecteur vétérinaire de tout résultat positif ou suspect d'épreuves menées sur un animal quand l'épreuve ou l'inspection a été faite dans le cadre de tâches ou fonctions officielles du vétérinaire accrédité;

- l'incapacité à signaler ou à empêcher toute mesure influant sur une épreuve, contribuant à une mauvaise interprétation des faits ou faussant les résultats;
- une activité illégale ou inadéquate qui met en péril l'intégrité du Programme national de la santé des animaux ou la capacité de la personne à exécuter ses tâches et fonctions de vétérinaire accrédité.

Perte d'admissibilité à l'accréditation

4. Quand un vétérinaire ne possède plus de permis d'exercice dans une province, son accréditation pour cette province est automatiquement annulée. Voir *1.6 Annulation de l'Entente*.